

Loi des rentes sur l'État—

695. Autorisation au ministre du Travail, notwithstanding la Loi des rentes sur l'État, lorsqu'il a signé un contrat sous le régime de la Loi des rentes sur l'État, dont la date d'entrée en vigueur est le 31 mai 1920, aux fins de verser une rente différée à deux personnes quelconques durant leur vie commune, avec maintien du versement au survivant, et lorsqu'une desdites personnes est décédée avant la date d'échéance du paiement de la première tranche, à la demande du survivant et conformément aux règlements établis par le gouverneur en conseil, ou aux dispositions du contrat ou aux deux à la fois, de convertir ledit contrat en un contrat prévoyant le versement au survivant d'une rente n'excédant pas le montant maximum qui aurait pu être versé en vertu du contrat initial et de faire un nouveau calcul de la prime, afin de la rendre conforme à la prime qui aurait été payable si le survivant avait été l'unique bénéficiaire de la rente en vertu du contrat initial; et d'assurer le versement, à même le compte des rentes sur l'État, dans le cours de l'année et des années financières subséquentes, conformément à tout contrat ainsi converti; et lorsque la conversion a été faite tel qu'il est susdit, de permettre et d'assurer le paiement à même le compte des rentes sur l'État, dans le cours de l'année et des années financières subséquentes, à l'acquéreur survivant du contrat initial, ou à ses représentants légaux, toute portion des sommes versées en vertu du contrat initial, avec intérêt au taux prévu dans ce contrat, qui excède le montant requis pour l'achat de la rente viagère maximum en vertu du contrat converti, \$1.

696. Justes salaires, arbitrage, relations industrielles, enquêtes en matière de différends industriels, y compris l'application de la législation y afférente, et pour initiatives en vue d'une plus grande collaboration entre patrons et ouvriers—Crédit supplémentaire, \$14,868.

Indemnisation des employés de l'État—

697. Application de la Loi d'indemnisation des employés de l'État—Crédit supplémentaire, \$1,600.

B—Loi de 1940 sur l'assurance-chômage—

698. Application, y compris les dépenses relatives au fonctionnement du Service national de placement, selon que l'autorise le ministre du Travail en vertu de l'article 88 de la Loi—Crédit supplémentaire, \$341,825.

Agriculture—Service scientifique—

636. Administration — Crédit supplémentaire, \$508,000.

637. Pathologie animale et avicole—Crédit supplémentaire, \$13,900.

638. Botanique et phytopathologie—Crédit supplémentaire, \$75,000.

639. Entomologie agricole—Crédit supplémentaire, \$80,500.

640. Entomologie forestière—Crédit supplémentaire, \$255,000.

Fermes expérimentales—

641. Ferme expérimentale centrale—Crédit supplémentaire, \$45,700.

642. Fermes et stations régionales et stations de démonstration—Crédit supplémentaire, \$175,265.

Service de la production—Hygiène vétérinaire—

643. Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire, \$111,580.

644. Dédommagement pour les animaux abattus, y compris dédommagement pour œufs détruits provenant de locaux infectés, en conformité des règlements du gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire, \$550,000.

645. Paiement d'indemnités aux propriétaires d'animaux atteints de maladies relevant de la Loi des épizooties et qui sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues sous le régime de la loi ci-dessus et de ses règlements, selon les sommes détaillées au Budget des dépenses, \$3,745.

646. Paiement d'indemnités supplémentaires aux propriétaires de troupeaux laitiers de race pure entièrement accrédités qui ont réagi aux épreuves de tuberculine dans des circonstances laissant subsister un doute raisonnable quant à l'exactitude des épreuves, selon les sommes détaillées au Budget des dépenses, \$4,860.

647. Bétail et volaille—Crédit supplémentaire, \$16,500.

648. Subventions aux foires et expositions, aux conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil et sous réserve de répartition par le Conseil du Trésor—Crédit supplémentaire, \$8,000.

649. Subventions aux organismes agricoles, selon les sommes détaillées au Budget des dépenses—Crédit supplémentaire, \$10,000.

Service des marchés—

650. Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des installations frigorifiques, et subventions, selon les sommes détaillées au Budget des dépenses—Crédit supplémentaire, \$267,893.

Services provisoires—

651. Aide au transport du grain de provende de l'Ouest—Crédit supplémentaire, \$13,000,000.

Crédits spéciaux—

652. Somme requise pour rembourser le compte du soutien des prix agricoles en vue de solder la perte nette d'exploitation de la Commission du soutien des prix agricoles durant l'année financière 1949-1950, \$3,484,918.

653. Aide aux pomiculteurs de la Colombie-Britannique, aux conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil, \$2,000,000.

654. Aide aux pomiculteurs de la Nouvelle-Écosse, aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, \$500,000.

655. Projets importants d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces des Prairies—Crédit supplémentaire, \$769,000.

656. Protection et assèchement de terrains; défrichement et colonisation de nouveaux terrains, aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire, \$150,000.

Citoyenneté et immigration—

657. Administration — Crédit supplémentaire, \$44,728.

Citoyenneté—

658. Division de la citoyenneté. (A voter de nouveau \$10,000)—Crédit supplémentaire, \$12,000.

Division de l'immigration—

659. Service ambulancier et d'inspection au Caanda—Crédit supplémentaire, \$280,797.

660. Service ambulancier et d'inspection à l'étranger—Crédit supplémentaire, \$72,896.

Division des Affaires indiennes—

661. Administration — Crédit supplémentaire, \$45,461.